

## **Décision n° 4333 – Ville de Paris c/ Direction régionale des finances publiques d’Île-de-France et de Paris**

Séance du 06 janvier 2025

Lecture du 10 février 2025

En 2019, une société acquiert un bien immobilier et acquitte les droits de mutation prévus par le code général des impôts. En 2021, pour bénéficier de l’exonération des droits de mutation prévue par le I du A de l’article 1594-0 G du code général des impôts, elle déclare placer rétroactivement cette acquisition sous le régime de ce texte en s’engageant à réaliser et achever, dans un délai de quatre ans à compter de l’acte de vente, des travaux concourant à rendre à l’état neuf un immeuble au sens du d) du 2° du 2 du I de l’article 257 du même code.

La direction régionale des finances publiques fait droit à sa demande de restitution des droits de mutation perçus lors de l’acquisition et ordonne un dégrèvement de 816 633 euros, dont 798 000 euros sont prélevés sur la trésorerie de la ville de Paris, bénéficiaire initial de cette somme au titre de la taxe de publicité foncière.

Contestant ce prélèvement, la ville saisit la juridiction administrative d’une requête en annulation de l’ordre de reversement. Par arrêt du 18 octobre 2024, la cour administrative d’appel de Paris renvoie au Tribunal des conflits, en application de l’article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence.

Le Tribunal énonce que les créances que l’Etat, qui assure l’établissement et le recouvrement des impôts, contributions, droits et taxes est susceptible, à la suite d’une décision de restitution de droits et taxes acquittés par un contribuable, de détenir sur une collectivité territoriale bénéficiaire des sommes recouvrées ne constituent pas elles-mêmes des créances de nature fiscale. Il en déduit que les litiges relatifs à de telles créances opposant l’Etat à une collectivité territoriale relèvent de la compétence de la juridiction administrative, alors même que seraient en cause des droits et taxes dont le contentieux d’assiette relève de la compétence des juridictions de l’ordre judiciaire en application de l’article L. 199 du livre des procédures fiscales.

Dès lors, le Tribunal retient la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige opposant la ville de Paris à la direction régionale des finances publiques d’Île-de-France et de Paris.